Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/153

30.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/153 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2025

autorisant la mise sur le marché de plantes de *Lemna minor* et de *Lemna gibba* en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union.

(2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ([2]) a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.

(3) Le 20 mai 2020, la société Wageningen Plant Research (ci-après le «demandeur») a introduit auprès de la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, une demande d'autorisation de mise sur le marché dans l'Union de plantes de *Lemna minor* et *Lemna gibba* en tant que nouvel aliment. Le demandeur a demandé que l'utilisation du nouvel aliment en tant que légume, similaire à d'autres légumes à feuilles, cuits ou ajoutés à des produits prêts à être consommés destinés à la population générale soit autorisée.

(4) Le 27 octobre 2020, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de procéder à une évaluation du matériel végétal entier de *Lemna gibba* et de *Lemna minor* en tant que nouvel aliment.

(5) Le 28 septembre 2022, l'Autorité a adopté, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2015/2283, son avis scientifique intitulé «Safety of *Lemna minor* and *Lemna gibba* whole plant material as novel food pursuant to Regulation (EU) 2015/2283» (innocuité du matériel végétal entier de *Lemna minor*et de *Lemna gibba* en tant que nouvel aliment) ([3]).

(6) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu que, par rapport à la concentration normale de manganèse dans d'autres légumes à feuilles, le nouvel aliment contient plus de manganèse, ce qui pourrait poser un problème de sécurité. Par conséquent, la sécurité du nouvel aliment n'a pas pu être établie.

(7) À la suite de l'adoption de l'avis scientifique, le demandeur a demandé à la Commission de pouvoir répondre aux problèmes de sécurité mis en évidence par l'Autorité dans ses conclusions en fournissant des informations supplémentaires montrant qu'en réduisant les concentrations de manganèse dans le milieu de culture, la teneur en manganèse de *Lemna gibba* ne dépasse pas la teneur en manganèse des légumes à feuilles.

(8) Le 30 avril 2024, la Commission a demandé à l'Autorité une assistance scientifique et technique en ce qui concerne l'avis scientifique de l'EFSA intitulé «Safety of *Lemna minor* and *Lemna gibba* whole plant material as novel food pursuant to Regulation (UE) 2015/2283», afin d'évaluer plus avant si les informations supplémentaires fournies par le demandeur répondent aux préoccupations liées à l'ingestion de manganèse.

([1]) JO L 327 du 11.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2283/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/2470/oj).
([3]) *EFSA Journal* 2022;20(11):7598.

(9) Le 10 juillet 2024, l'Autorité a adopté le rapport scientifique et technique intitulé «Scientific and technical assistance report on the evaluation of the safety of *Lemna gibba* and *Lemna minor* whole plant material as novel food» (assistance scientifique et technique à l'évaluation de l'innocuité du matériel végétal entier de *Lemna gibba et Lemna minor* en tant que nouvel aliment) ([4]). Dans son rapport, l'Autorité a noté que la teneur en manganèse de *Lemna gibba* a été abaissée à 6 mg/kg de poids à l'état frais, ce qui est comparable aux épinards, dont la teneur en manganèse est la plus élevée parmi les légumes-feuilles, avec des teneurs allant jusqu'à 9 mg/kg de poids à l'état frais. L'Autorité a donc conclu que la teneur en manganèse du nouvel aliment avait été réduite à des taux ne dépassant pas ceux des autres légumes à feuilles. Le rapport indique également que, étant donné que les deux espèces de *Lemna* présentent des teneurs en manganèse similaires, il est considéré comme raisonnable de partir du postulat que, dans les nouvelles conditions de culture appliquées, une réduction de la teneur en manganèse équivalente à celle obtenue chez *Lemna gibba* peut être obtenue chez *Lemna minor*. Compte tenu de ce qui précède, l'EFSA a estimé que la teneur maximale en manganèse spécifiée du nouvel aliment devrait être fixée à 6 mg/kg de poids à l'état frais.

(10) Sur cette base, la Commission considère que l'avis scientifique et le rapport technique fournissent des motifs suffisants pour établir que les plantes de *Lemna gibba* et *Lemna minor* remplissent les conditions de leur mise sur le marché conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283.

(11) Il convient que l'inscription des plantes de *Lemna minor* et *Lemna gibba* en tant que nouvel aliment sur la liste de l'Union des nouveaux aliments soit assortie des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283.

(12) Il convient d'inscrire les plantes de *Lemna minor* et *Lemna gibba* sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 devrait dès lors être modifiée en conséquence.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise sur le marché des plantes de *Lemna minor* et de *Lemna gibba* est autorisée dans l'Union.

Il convient d'inscrire les plantes de *Lemna minor* et de *Lemna gibba* sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470.

2. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([4]) https://doi.org/10.2903/sp.efsa.2024.EN-8963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau 1 («Nouveaux aliments autorisés»), l'entrée suivante est insérée:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé.		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences	Protection des données
«***Lemna minor* et *Lemna gibba* traitées thermiquement**	Catégorie de denrées alimentaires spécifiée	Doses maximales	1. La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est "Plantes de *Lemna minor* et *Lemna gibba*".»		
	Non spécifiée				

2) Dans le tableau 2 («Spécifications»), l'entrée suivante est insérée:

Nouveaux aliments autorisés	Spécification
«***Lemna minor* et *Lemna gibba* traitées thermiquement**	*Description/Définition:* Matériel végétal de *Lemna minor* et *Lemna gibba* cultivé dans des conditions contrôlées, constitué de petites feuilles vertes traitées thermiquement avec quelques racines blanches mineures. *Caractéristiques/Composition* Humidité 91-95 g/100 g Protéines (N × 6,25) 1-4 g/100 g Glucides 1-3 g/100 g Fibres alimentaires: 0,5-3 g/100 g Cendres 1-2 g/100 g Graisses 0,2-0,6 g/100 g Oxalates (sous forme d'oxalate de calcium) < 1,6 g/kg Bêtacarotène < 3 160 µg/100 g Folate < 38 µg/100 g Phylloquinone < 46 µg/100 g Cuivre < 2,5 mg/kg Fer < 53 mg/kg Manganèse ≤ 6 mg/kg Molybdène < 0,5 mg/kg Zinc < 20 mg/kg Chrome < 1 mg/kg Bore < 15 mg/kg *Contaminants* Nitrate < 520 mg/kg Nitrite < 1,75 mg/kg Plomb < 0,3 mg/kg Cadmium < 0,2 mg/kg Mercure < 0,05 mg/kg

Nouveaux aliments autorisés	Spécification
	Arsenic < 0,05 mg/kg Microcystines < 23 mg/kg Nodularines < 7 mg/kg AIA < 0,1 mg/kg *Critères microbiologiques* Dénombrement des microbes aérobies totaux: < 5 000 UFC/g *Escherichia coli:* < 100 UFC/g *Bacillus cereus*: < 100 UFC/g Staphylocoques à coagulase positive: non détectés dans 10 g *Listeria monocytogenes:* Absence dans 25 g *Salmonella* spp.: absence dans 25 g Levures et moisissures totales: < 100 UFC/g AIA: acide indole-3-acétique; UFC: unités formant colonie.»